

## DECRETS MODIFIANT LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE SECURITE

SYNTHESE EFFECTUEE PAR  
BRUNO CHAMPION  
MEMBRE DU BUREAU NATIONAL

Le 17 novembre 2006 et les jours suivants ont vu la parution de nombreux Décrets ayant trait à la filière Sécurité. Il est à noter que le Cadre d'emplois des Policiers Municipaux, pour la Catégorie C, ne comporte plus que trois grades contre cinq précédemment ; à savoir :

**Gardien** – Grade comportant 10 échelons.  
**Brigadier** – Grade comportant 10 échelons.  
**Brigadier Chef Principal** – Grade comportant 8 échelons.

L'échelle 3 de rémunération disparaît avec la fusion des deux premiers grades.

Les Gardiens Principaux versés dans le nouveau grade de Gardien verront leur ancienneté majorée de 9 mois.

Les Brigadiers Chefs Principaux auront un indice terminal équivalent à celui du grade actuel de Chef de Police. La grille indiciaire passant de 6 à 8 échelons.

Les Gardiens Principaux et les Brigadiers Chefs conservent leur appellation à titre personnel.

Le grade de Chef de Police est maintenu de façon transitoire. Les agents titulaires, actuellement, de ce grade le conserveront.

Les Gardiens, justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade, pourront être nommés au grade de Brigadier après avis de la CAP.

Il en va de même pour les Brigadiers comptant 2 ans de services effectifs dans ce grade.

L'admission à la Catégorie B pour les Chefs de Police se fera après réussite à l'examen professionnel. Pour ces agents, il semblerait, pour l'heure, que si la formation initiale prévue avec le grade n'a pas été réalisée, l'inscription à l'examen professionnel leur sera refusée.

La création de la Catégorie A avec le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale a été entérinée. Ceux-ci pourront être recrutés après avoir réussi l'examen professionnel (Chefs de Service de classe exceptionnelle ou supérieure, sous certaines conditions) ou le Concours (externe ou interne).

Les conditions de création d'un poste de Directeur de Police Municipale dans une Collectivité sont assujetties à l'effectif des agents relevant du cadre d'emplois concerné. Ce nombre devra être égal ou supérieur à 40 agents.

Le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale ne comporte qu'un seul et unique grade composé de 11 échelons.

Concernant le Régime Indemnitare, les taux de l'**Indemnité Spécifique Mensuelle de Fonction** ont été modifiés :

**Pour les Gardes Champêtres : Taux maximum fixé à 16% en lieu et place de 14%.**

**Pour les Policiers Municipaux de Catégorie C : Taux maximum à 20% contre 18% précédemment.**

**Pour les Chefs de Service jusqu'à l'indice brut 380 : Taux maximum à 22% au lieu de 20%.**

**Pour les Chefs de Service ayant un indice brut supérieur à 380 : Taux maximum à 30% au lieu de 26%.**

**Création d'un Régime Indemnitare pour les Directeurs de Police Municipale comprenant une part fixe et une part variable.**

Pour rappel, le Régime Indemnitare est toujours soumis à la discrétion et au bon vouloir des Premiers Magistrats exerçant leur mandat dans les Communes.

Suite au Décret n°1409 du 20/11/2006, les **cartes professionnelles** devront être modifiées et comporteront désormais un numéro qui en regroupe trois, à savoir celui de votre Département, puis le code d'identification et enfin votre matricule.

Enfin, le détachement est désormais possible pour intégrer les cadres d'emplois de la Police Municipale.

Ce détachement se fera après que les agents désireux d'officier dans la filière Sécurité aient suivi une formation de six mois. Au bout de deux ans, ces agents pourront définitivement intégrés cette filière ou retourner dans leur ancien emploi.

La filière Sécurité est, par conséquent, ouverte à tous les agents des 3 fonctions (**Publique, Hospitalière et Territoriale**) à l'exception des agents ayant un grade classé en échelle 3.

La réciprocité pour la filière précitée en matière d'intégration n'est pas prévue.

Ces Décrets fraîchement mis en place, devraient subir quelques modifications avec la **Réforme statutaire** dont la publication est imminente.

Parmi les changements, le retour du **11° échelon** pour certains cadres d'emplois, devrait concerner la **filière Sécurité**.